

## Arrêt

**n° 225 064 du 22 août 2019**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2019 en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 janvier 2018, la partie requérante a déposé un « témoignage sur l'honneur » du président du mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie » (IRA-Mauritanie) daté du 2 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 5).

Par une ordonnance du 25 juillet 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée en date du 29 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à examiner le nouvel élément précité et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite à l'ordonnance du 25 juillet 2019 précitée.

Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures. »

En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ